

Arrêt

**n° 184 160 du 22 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, en janvier 2016.

1.2 Le 22 janvier 2016, le requérant, qui s'est présenté comme étant un mineur d'âge, né le 23 juillet 1999 à [G.] au Sénégal, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le jour-même, il a été pris en charge par le service des Tutelles et, le 4 avril 2016, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3 Le 2 février 2016, la partie défenderesse a informé le service des Tutelles de ce que selon ses informations, le requérant serait titulaire d'un passeport et se serait vu précédemment octroyer un visa

de la part des autorités autrichiennes, dans le cadre duquel il s'était alors présenté comme étant majeur sous l'identité de Monsieur [B.M.D.], né le 23 juillet 1993, à [L.] au Sénégal.

1.4 Le 28 avril 2016, la prise en charge par le service des Tutelles a cessé et, le 4 mai 2016, la date de naissance du requérant a été modifiée dans le dossier administratif.

1.5 Le requérant ne s'étant pas présenté à son interview du 8 juin 2016 et n'y ayant pas donné suite dans les quinze jours, la partie défenderesse a, le 13 septembre 2016, informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de ce que le requérant était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 08/06/2016. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1^{er} alinéa 5 de la loi du 15/12/1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration », de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après : la CIDE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante soutient en substance que l'acte attaqué est illégal. Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que le requérant est né le 23 juillet 1993 et est donc majeur. Elle rappelle que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant n'était pas en possession de son extrait d'acte de naissance et dépose une copie dudit document à l'appui de son recours, en vue de démontrer que le requérant est né le 23 juillet 1999 et est donc mineur. Elle souligne que le requérant est dans l'impossibilité d'en produire l'original dans la mesure où celui-ci a été déposé au service des Tutelles et considère qu'au vu de la minorité du requérant lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci ne pouvait se voir délivrer un ordre de quitter le territoire, invoquant la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En outre, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que le requérant se trouvait en situation de séjour légal sur le territoire belge comme en atteste son attestation d'immatriculation, délivrée par l'administration communale de Gembloux le 10 août 2016 et valable jusqu'au 4 octobre 2016. Elle dépose une copie dudit document en annexe à son recours. Elle en conclut « [q]u'un ordre de quitter le territoire ne pouvait dès lors être notifié [au] requérant en prétendant qu'il n'était pas en possession d'un passeport valable avec visa valable puisque c'est de manière totalement erronée que [la partie défenderesse] estime qu'il demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 », estimant que l'acte attaqué est entaché d'un défaut de motivation formelle.

Enfin, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CIDE, dont elle rappelle le prescrit, dès lors que « le critère général qui doit guider ce choix entre rester dans le pays d'accueil et le rapatriement est le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération ledit principe, en prenant l'acte attaqué et de n'avoir eu égard qu'au fait que le requérant était en situation de séjour illégal et non au fait qu'il était mineur.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* » et, d'autre part, le requérant « *est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile* », dès lors qu'il a « *été convoqué pour se présenter le 08/06/2016* » mais « *[qu'il] n'y a pas donné suite dans les quinze jours* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

En effet, s'agissant de l'argumentation relative à la légalité du séjour du requérant, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne fait nullement état d'une illégalité du séjour du requérant mais indique que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif non contesté en soi par la partie requérante.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « lorsque cet ordre de quitter le territoire a été pris, [le] requérant se trouvait en situation de séjour légal sur le territoire belge comme en atteste son attestation d'immatriculation », repose sur une prémisse erronée, dès lors que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne fait nullement état d'une illégalité du séjour du requérant et que, suite à la

renonciation par le requérant de la demande d'asile visée au point 1.2, la partie défenderesse a invité, dans son courrier du 13 septembre 2016, le Bourgmestre de Gembloux à retirer l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant, de sorte que le requérant ne peut plus prétendre être en possession de ladite attestation d'immatriculation.

La lecture du dossier administratif confirme par conséquent que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, dans la mesure où, d'une part, l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée lui était retirée et, d'autre part, il ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

En outre, s'agissant de l'argumentation relative à la minorité alléguée du requérant, le Conseil constate qu'il ressort du document du 28 avril 2016 visé au point 1.4, qu'au vu des informations à la disposition de la partie défenderesse, – et notamment la possession par le requérant d'un passeport et d'un visa autrichien dans lequel il s'était présenté sous une autre identité comme étant majeur - un test d'âge a été réalisé le 16 février 2016, lequel a relevé que « [s]ur la base de l'analyse [à laquelle il a été procédé], [il a été conclu] avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 16 février 2016 [le requérant] a certainement plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ». Il n'appert toutefois pas du dossier administratif que la décision du service de Tutelles du 28 avril 2016 ait été contestée par le requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que le requérant est mineur.

Quant à l'acte de naissance du requérant - lequel permettrait de déterminer sa minorité selon la partie requérante, le Conseil constate qu'il est produit pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'il ressort de la décision du service des Tutelles du 28 avril 2016 « qu'en date du 9 mars 2016 [le requérant] a remis au service des Tutelles un extrait du registre des actes de naissance non légalisé, établi au nom [du requérant], né à [G.] le 23 juillet 1999 délivré le 28 octobre 2014 par le juge de paix de [D.] » mais qu'il a été considéré par le service des Tutelles que « le document précité n'est pas de nature à établir les déclarations [du requérant] quant à son identité », conclusion qui n'a, ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, jamais été contestée par la partie requérante.

Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation de l'article 3 de la CIDE ni de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui dispose que « sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 », dès lors qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est majeur.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT